

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société P.P.L. (ci-après le "Vendeur") fournit aux acheteurs professionnels agréés (ci-après "l'Acheteur Agréé") qui lui en font la demande, toutes sortes de matériels audio de haute et de très haute qualité (ci-après le "Produit" ou les "produits").

Elles sont systématiquement adressées ou remises à chaque Acheteur Agréé pour lui permettre de passer commande. Elles s'appliquent à toutes ventes réalisées par le Vendeur.

Elles prévalent sur les conditions d'achat, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur. Toute condition contraire opposée par l'Acheteur Agréé sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

La nullité de l'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions n'affecte pas la validité des autres dispositions. Le cas échéant, les parties se consulteront pour trouver des stipulations alternatives pour remplacer les stipulations irrégulières.

Les conditions générales de vente pourront être librement modifiées par le Vendeur, sans préavis. Le cas échéant, elles seront simplement notifiées par tout moyen à l'Acheteur Agréé et s'appliqueront à toute commande qui aura été passée par l'Acheteur Agréé postérieurement à cette notification. L'Acheteur Agréé sera alors réputé, en passant sa commande, avoir accepté tacitement les nouvelles conditions générales de vente.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Vendeur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur Agréé, par l'établissement de conditions de vente particulières.

ARTICLE 2 – Conditions de vente - Agrément

Pour pouvoir bénéficier des Produits fournis par le Vendeur, l'acheteur potentiel doit être agréé par ce dernier.

Pour obtenir l'agrément, l'acheteur potentiel doit justifier de sa capacité à respecter l'ensemble des dispositions de la charte de distribution du Vendeur.

La charte de distribution sera fournie à l'acheteur potentiel à sa demande.

ARTICLE 3 - Commandes

Les ventes ne sont parfaites qu'après établissement d'un devis descriptif de la commande effectuée et son acceptation expresse par l'Acheteur Agréé.

Sauf mention contraire, les devis sont valables un mois. Au-delà, le Vendeur se réserve la faculté, soit de maintenir son offre, soit de proposer un avenant d'actualisation, soit de reformuler son offre.

Si la commande ne requiert pas l'établissement d'un devis (Prix catalogues, affichages divers ...), l'Acheteur Agréé prendra soin de préciser le cas échéant les références des Produits et le nombre de Produits commandés.

En tout état de cause, toute commande d'un montant supérieur à huit mille (8.000,00) Euros, devra faire l'objet d'un accord spécifique.

Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour l'Acheteur Agréé acceptation des conditions de vente du Vendeur, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation le cas échéant à se prévaloir de ses propres conditions d'achat.

Les commandes étant définitives et irrévocables, toute demande de modification par l'Acheteur Agréé sera soumise à l'acceptation du Vendeur, qui disposera d'une totale liberté d'appréciation. Les demandes modificatives ne remplaceront la commande initiale qu'après l'acceptation expresse par l'Acheteur Agréé d'un nouveau devis spécifique et ajustement éventuel du prix.

ARTICLE 4 – Tarifs

Les Produits sont vendus aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande ou, le cas échéant, selon le devis préalablement établi par le Vendeur et accepté par l'Acheteur Agréé, comme indiqué à l'article " Commandes "ci-dessus. Les prix communiqués s'entendent, sauf mention contraire, hors taxes.

Pour toute commande d'un montant supérieur à huit cent (800) Euros hors taxes, le prix comprend le coût du transport des Produits et de leur déchargement, en France métropolitaine uniquement. Pour toute commande inférieure au montant ci-avant, le coût du transport, du déchargement et de l'assurance, est à la charge de l'Acheteur Agréé.

Entre l'établissement du devis et son acceptation par l'Acheteur Agréé, tout évènement indépendant de la volonté des parties qui viendrait augmenter le prix T.T.C. de la commande (Evolution des taxes fiscales et parafiscales notamment), sera opposable de plein droit à l'Acheteur Agréé et pris en compte pour l'établissement de la facture définitive sans qu'il soit considéré comme une modification unilatérale du contrat. En aucun cas la révision de prix sur ces bases ne permettra à l'Acheteur Agréé d'annuler la commande faite.

ARTICLE 5 – Paiement

5-1 – Délais de règlement

A défaut d'accord contraire entre les parties à ce titre (notamment stipulé sur le devis et la facture), le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de trente (30) jours fin de mois à compter de la livraison, sur présentation de la facture correspondante du Vendeur.

Le règlement effectué par l'Acheteur Agréé ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif des sommes dues.

5-2 – Retard

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, au paiement par l'Acheteur Agréé de pénalités de retard correspondant au taux d'intérêt légal majoré de dix (10) points. Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraînera en outre l'obligation pour l'Acheteur Agréé de payer une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Notamment, l'Acheteur Agréé devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. Ce, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourra être réclamée.

Le Vendeur se réserve en outre le droit de suspendre voir d'annuler la fourniture des Produits commandés par l'Acheteur Agréé, plus généralement, de suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard de l'Acheteur Agréé et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier, sans préjudice de toute autre voie d'action. Ce, pour la commande litigieuse mais aussi pour toute autre commande en cours avec l'Acheteur Agréé défaillant.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur qui pourra demander la restitution des Produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le Vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

5-3 – Réserve de propriété

Le transfert de propriété des Produits fournis, est subordonné au paiement intégral par l'Acheteur Agréé du prix global de la commande, en principal et accessoires.

En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur les Produits sous réserve, l'Acheteur Agréé s'engage à en informer immédiatement le Vendeur afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. En tout état de cause, l'Acheteur Agréé s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Produits grevés de la présente clause de réserve de propriété.

Les délais de paiement qui pourraient être consentis à l'Acheteur Agréé sont obligatoirement assortis de la même réserve de propriété, ce que l'Acheteur Agréé accepte par avance.

L'Acheteur Agréé conserve le Produit sous réserve à titre purement gracieux, celui-ci demeurant la propriété du Vendeur jusqu'au complet paiement du prix.

En cas de non paiement du prix après mise en demeure restée infructueuse, le Vendeur pourra exiger sans délai la restitution des Produits, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Acheteur Agréé.

La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert des risques de perte et de détérioration au jour de la livraison des Produits commandés.

Sauf stipulation contraire, l'Acheteur Agréé n'aura en aucun cas le droit de vendre les Produits qui lui ont été délivrés sous réserve, à des tiers. Si l'Acheteur devait être autorisé à vendre son Produit, la dette de l'Acheteur Agréé serait alors immédiatement et intégralement exigible dès la vente dudit Produit.

Le cas échéant, l'Acheteur Agréé sera toujours tenu d'informer les tiers de la réserve de propriété du Vendeur. Sur demande du Vendeur, l'Acheteur Agréé sera tenu de lui communiquer le devenir des Produits livrés sous réserve et le cas échéant, l'identité de la personne à laquelle lesdits Produits ont été remis.

ARTICLE 6 – Délais de livraison

La livraison au sens du présent article, s'entend de la remise du Produit à l'Acheteur Agréé.

La livraison s'effectue dans les délais et conditions prévus au devis dument accepté ou, à défaut, dans tout autre document fourni par le Vendeur.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais ne constituent pas des délais de rigueur et ne sauraient engager le Vendeur. Les délais dépendent de la disponibilité des Produits et des transporteurs, ainsi que de l'ordre des commandes.

Les dépassements de délai de livraison inférieurs à vingt (20) jours ouvrables, ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, ni à annulation des commandes en cours. L'Acheteur Agréé ne pourra en aucun cas diminuer un règlement pour retard de livraison ou livraison non conforme ou partielle, quelles qu'en puissent être les causes, l'importance du retard ou du défaut et les conséquences.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur Agréé est à jour de ses obligations envers le Vendeur, quelle qu'en soit la cause. Ainsi, la responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison des Produits imputable à l'Acheteur Agréé.

Enfin, aucun retard de livraison ne sera imputable au Vendeur en cas de force majeure. Est notamment considéré comme un cas de force majeure la survenance de tout cataclysme naturel, incendie, guerre, accident, inondation, conflit, attentats, grève chez le fournisseur ou l'Acheteur Agréé, des transporteurs, postes, services publics, injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo notamment), accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

En cas de commande d'une pluralité de Produits, le Vendeur a le droit à tout moment, si la disponibilité des Produits l'exige, de procéder à des livraisons partielles, à moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement.

ARTICLE 7 – Transport

Le Vendeur fera transporter les marchandises, déchargement inclus aux risques de l'Acheteur Agréé de la manière qui sera déterminée par le Vendeur, qui pourra utiliser les moyens de transport de son choix.

La prise en charge du coût du Transport par le Vendeur, en France métropolitaine uniquement, dépendra du montant de la commande, comme indiqué ci-avant (Article 4).

A la première demande du Vendeur, l'Acheteur Agréé fournira tous les documents et/ou infirmations nécessaires au transport des Produits vers leur destination.

ARTICLE 8 – Réception

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par l'Acheteur Agréé, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les trois (3) jours de la réception des Produits, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité. Les réclamations sur les vices apparents et, sous réserve de ce qui suit, sur la non-conformité du Produit réalisées postérieurement, seront purement et simplement rejetées.

Il appartiendra à l'Acheteur Agréé de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Les défauts visuels mineurs ou défauts esthétiques ne pourront donner lieu à retour si ce n'est avec l'accord du Vendeur, ils ne pourront en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnité ou dommages-intérêts.

Dès lors que les Produits commandés par l'Acheteur Agréé au Vendeur, sont livrés directement à l'Acheteur par un transporteur autre que le Vendeur, le premier est tenu de vérifier l'état et la quantité des produits lors de la livraison. A défaut de réserves notifiées par lettre recommandée avec accusé réception au transporteur directement, dans les trois (3) jours de la réception des Produits, conformément aux dispositions de l'article L 133-3 du Code de Commerce, les Produits délivrés seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande et aucune réclamation ne pourra être effectuée à ce titre. Ces réserves devront en outre et dans les mêmes conditions être notifiées au Vendeur à peine d'inopposabilité à son égard.

En tout état de cause, l'Acheteur Agréé n'aura pas le droit de retourner les Produits commandés au Vendeur, sans l'accord préalable écrit de ce dernier. Si un retour a lieu, il sera dans tous les cas effectué aux frais et aux risques de l'Acheteur.

Aucun retour ne sera accepté si le Produit est contenu dans un conditionnement autre que celui d'origine.

En cas de retour du Produit, un bordereau de retour devra être établi par l'Acheteur Agréé, sur lequel figureront le motif du retour et le numéro de la livraison.

ARTICLE 9 – Responsabilité du Vendeur - Garantie

Les Produits vendus par le Vendeur sont conformes à la réglementation en vigueur en France.

L'Acheteur Agréé reconnaît que lorsque c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Vendeur est réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserves.

L'Acheteur Agréé ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Vendeur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

Aucune garantie ne sera due par le Vendeur pour les vices apparents à la livraison, qui n'auraient pas été relevés dans les conditions précitées. Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, l'utilisation inappropriée, inadaptée ou non conforme à la destination du produit, effectués par l'Acheteur Agréé ou des tiers. Plus généralement, seront exclues de la garantie toutes négligences ou fautes de l'Acheteur Agréé, ainsi que les cas de force majeure dont la liste non limitative a été énoncée ci-avant (article 5).

Dans tous les cas, le Vendeur ne garantira aucun préjudice non inhérent à la prestation livrée ni aucun dommage imprévisible au jour de la formation du contrat. En aucune circonstance, le Vendeur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner,...

La responsabilité civile du Vendeur, toutes causes confondues à l'exception de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la facture encaissée.

L'Acheteur Agréé se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Vendeur ou ses assureurs, au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

ARTICLE 10 – Responsabilité de l'Acheteur Agréé

Hors, le cas d'un retard de paiement dont les conséquences ont été énoncées ci-avant (article 4), en cas de manquement par l'Acheteur Agréé à l'une quelconque de ses obligations et quinze (15) jours après mise en demeure d'avoir à exécuter cette obligation, le Vendeur peut demander la résolution du contrat sans préjudice de tous dommages-intérêts.

La résolution du contrat sera prononcée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera acquise de plein droit et sans délai, sans formalité judiciaire.

ARTICLE 11 – Confidentialité

L'Acheteur Agréé observera une la plus grande confidentialité vis-à-vis de tiers au sens le plus large du terme, concernant toutes les informations commerciales relatives au Vendeur, que ce dernier aura portées à sa connaissance et/ou dont il aura eu connaissance dans le cadre de l'exécution des présentes.

ARTICLE 12 – Compétence Juridictionnelle – Droit applicable

Pour tout différend entre les parties se rattachant directement ou indirectement au contrat, celles-ci rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

À défaut d'un règlement amiable dans un délai maximum de deux (2) mois, sera seul compétent pour tous litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE THONON LES BAINS, à moins que le Vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

De convention expresse entre les parties, les présentes conditions générales de vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent, sont régies par le droit français.